

[...]

31.250/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en la séance du conseil communal du 10 septembre 1999, les conseillers se sont vu présenter un dossier concernant la fusion de l'hôpital Baron Lambert et de l'hôpital Molière-Longchamps (point 123 de l'ordre du jour – dossier 559), dossier dont certaines pièces n'étaient disponibles qu'en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit en date du 4 avril 2001:

"En réponse à votre lettre dont question sous rubrique, nous avons l'honneur de vous confirmer qu'un des documents à consulter n'était, effectivement, pas disponible en néerlandais.

Il s'agissait en l'occurrence d'un document que le Centre public d'Aide sociale aurait dû déposer auprès de l'administration de la Ville. Malgré l'insistance de nos services, ce document n'a jamais été transmis.

Le CPAS est informé de cette affaire, afin que le cas ne se répète plus.

A remarquer, toutefois, que le plaignant n'a formulé, voici un an, lors de la réunion du conseil communal, aucune objection contre l'absence du document en cause; les autres conseillers non plus."

*

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. A Bruxelles-Capitale, toutes les pièces, donc pas uniquement l'ordre du jour, doivent être disponibles dans la langue du conseiller afin de lui permettre d'exercer son mandat en connaissance de cause (cf. les avis 22.140 du 13 décembre 1997 et 28.279 du 11 septembre 1997).

Les documents visés doivent dès lors être disponibles en néerlandais pour les conseillers néerlandophones de la ville de Bruxelles.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que l'attention du CPAS a été attirée sur cette question afin que des cas de l'espèce ne se présentent plus.

Elle prend également acte du fait que le plaignant n'a formulé aucune objection lors du conseil communal en question.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]